

Concours/ examen professionnel : Concours IRANumérotez chaque page
(dans le cadre en bas de la
page) et placez les feuilles
intercalaires dans le bon sens.Type (externe, interne, 3ème) : 3èmeEpreuve/ sous-épreuve : Note de synthèse Option : _____
(Préciser s'il y a lieu le sujet choisi)Note :
20Nombre
d'intercalaires : 1

Note sur l'organisation du futur schéma de coopération
intercommunale à l'attention de Monsieur le préfet.

Les orientations de la réforme des collectivités territoriales initiées
par la loi du 16 dec. 2010 venant d'être modifiées par la loi portant
nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRE).

Celle-ci est une nouvelle étape dans la rationalisation de
l'organisation territoriale de l'Etat visant à renforcer
l'intercommunalité. Elle rend donc nécessaire la
révision des schémas départementaux de coopération
intercommunale (SDCI).

Nous allons d'abord examiner la préparation de ces
nouveaux schémas de coopération intercommunale (I)
et ensuite nous aborderons la mise en œuvre de ces
schémas (II)

I Préparation des nouveaux schémas de coopération intercommunale

Nous allons examiner les orientations à prendre pour
satisfaire les objectifs définis par la loi et les
conséquences pour les intercommunalités.

A - Les orientations à prendre pour réussir

N°
1.1.6

La loi NOTRE du 7 août 2015 a défini un certain nombre d'objectifs à atteindre avec la mise en place des nouveaux S.D.C.I.

Leur élaboration doit permettre d'atteindre le seuil de 15000 habitants pour toutes les intercommunalités d'avenir. Ce seuil pourra être moindre, sans être inférieur à 5000 habitants dans 3 cas seulement : si la densité de population est inférieure à 30% de la densité nationale, si la moitié des communes est en zone de montagne ou si un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'au moins 12000 habitants dont la fusion est intervenue depuis le 1^{er} janvier 2012, est inclus en totalité.

Il devra également être porté une attention à l'amélioration de la cohérence spatiale (unités urbaines, bassins, schémas de cohérence territoriale) et veiller à renforcer la solidarité financière et territoriale.

Sans perdre de vue la nécessité de réduire le nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes. Les EPCI ont par ailleurs la faculté de proposer eux-mêmes des projets de regroupement.

B. Les conséquences et effets juridiques

La modification du schéma départemental de coopération intercommunale passe donc par une modification structurelle mais aussi fonctionnelle et juridique des entités.

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) peuvent donc subir différentes modifications : leur périmètre peut être modifié, ils peuvent fusionner ou résulter d'une nouvelle création. Les syndicats de communes et syndicats mixtes, quant à eux, peuvent être fusionnés, ou subir une modification de leur périmètre ou même une dissolution.

Du fait de ces modifications, les nouvelles structures créées verront leur champ de compétences obligatoirement élargi :

Ainsi, le nouvel établissement créé intégrera l'ensemble des personnels dépendant jusqu'alors des entités qui le composent.

A la date de publication de l'arrêté portant création d'un nouvel EPCI, celui-ci disposera de 3 mois pour délibérer sur la composition de son organe de délibération, sans que cette date ne puisse excéder le 15 décembre de l'année.

Nous allons maintenant voir la procédure de mise en œuvre et le calendrier s'y rapportant.

II La mise en œuvre du nouveau SDCI.

A. La procédure de mise en œuvre

Pour cette mise en œuvre, le préfet dispose de pouvoir renvoyer pour les actions visant à redessiner la carte des EPCI. Il dispose des pouvoirs de

création, de modification, de fusion, de dissolution et peut faire évoluer le périmètre de chaque EPCI.

Le projet de schéma est donc élaboré par le préfet. Il est ensuite envoyé pour avis aux communes, EPCI concernés et syndicats impactés qui disposent de 2 mois pour ce prononcer. Si le schéma impacte les départements limitrophes, il est nécessaire de prendre contact avec le préfet concerné.

Le projet est soumis à la Commission départementale de Coopération Intercommunale qui dispose d'un délai de 3 mois pour approuver ou modifier cette proposition. Tout projet de modification du schéma doit être approuvé par la majorité des $\frac{2}{3}$ des membres.

L'arrêté préfectoral portant schéma départemental de coopération intercommunale doit être publié au plus tard le 31 mars 2016 - dans au moins un média départemental.

Les communes concernées et EPCI ont alors 75 jours pour mettre en place les mesures édictées dans le nouveau schéma. En cas de désaccord, elles peuvent passer par un avis de la CDCI qui a 3 mois pour trancher. Des amendements de la CDCI s'imposent aux décisions du préfet.

Nous allons maintenant élaborer un calendrier de mise en œuvre.

B. Calendrier de mise en œuvre.

Début octobre 2015 - Présentation du projet de schéma.
15 oct 2015 - 15 décembre 2015 - Consultations des communes, EPCI et syndicats concernés - Délai = 2 mois

ne rien
écrire
dans

la
partie
barrée

N°

4.1.6.

NE RIEN ÉCRIRE

Concours/ examen professionnel : Concours IRA

Numérotez chaque page (dans le cadre en bas de la page) et placez les feuilles intercalaires dans le bon sens.

Type (externe, interne, 3ème) : 3ème

Epreuve/ sous-épreuve : Note de synthèse Option : _____
(Préciser s'il y a lieu le sujet choisi)

Note :
 /
 20

Nombre d'intercalaires :

II. B. (suite)

15 décembre 2015 - 15 mars 2016 Présentation du projet de schéma et avis recoltés à la Commission départementale de Coopération Intercommunale - délai 3 mois -

31 mars 2016 - Arrêté préfectoral portant création du Schéma départemental de coopération intercommunale

15 juin 2016 - Arrêté définissant les options retenues (fusions, modifications de périmètre, etc...)

15 juin - 30 août 2016 = Consultation des communes et EPCI concernés : délai = 75 jours pour se prononcer. Si désaccord, le préfet peut passer outre après avis de la CD CI qui doit se prononcer sous 3 mois.

Au 1^{er} janvier 2017 - Entrée en application ~~des~~ et mise en place des nouvelles intercommunalités.

Afin de faciliter la mise en place de cette réforme, il serait sans doute pertinent de contacter tous les intervenants (communes, EPCI, syndicats) afin qu'ils proposent eux-mêmes un projet de regroupement afin d'en garantir le consensus.

N°
 516